

Numéro du rôle : 5015
Arrêt n° 118/2010 du 21 octobre 2010

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, introduit par Marc Jodrillat.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 août 2010 et parvenue au greffe le 6 août 2010, un recours en annulation totale ou partielle de la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés (publiée au *Moniteur belge* du 26 janvier 2010) a été introduit par Marc Jodrillat, demeurant à 4000 Liège, En Feronstrée 45.

Le 26 août 2010, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable et, pour le surplus, que la Cour n'est manifestement pas compétente pour connaître des autres objets de la requête.

Marc Jodrillat a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 71 de la loi du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable et, pour le surplus, que la Cour n'est manifestement pas compétente pour connaître des autres objets de la requête.

Selon les juges-rapporteurs, dès lors que la loi du 18 janvier 2010 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés » a été publiée au *Moniteur belge* du 26 janvier 2010, le délai de recours en annulation était expiré lors de l'introduction du recours en cause, le 6 août 2010; par ailleurs, dans la mesure où elles seraient autonomes par rapport au recours en annulation, les autres demandes formulées par le requérant ne paraissent pas relever de la compétence de la Cour.

A.2. Dans son mémoire justificatif, le requérant formule diverses observations qui portent, notamment, sur la recevabilité du recours en annulation, ainsi que sur la compétence.

Le requérant constate que la loi attaquée ne pouvait être invoquée devant les cours et tribunaux entre le 26 janvier 2010 et le 4 février 2010, puisqu'elle n'entrait en vigueur qu'en date du 5 février 2010; or, le recours en annulation a été expédié le 5 août 2010, soit six mois après l'entrée en vigueur de la loi attaquée.

Le requérant invoque ensuite des arrêts du Conseil d'Etat, de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation.

En ce qui concerne la compétence, le requérant évoque un recours en annulation de l'arrêt n° 201/2009, porté devant le Conseil d'Etat, et précise qu'il a voulu poser « une question préjudicielle à la Cour de cassation au sujet du double degré de juridiction en matière pénale à l'égard des ministres »; il signale qu'il attend encore des décisions de justice le concernant.

En termes de dispositif, le requérant sollicite notamment de la Cour qu'elle déclare recevable le recours en annulation déposé devant elle dès lors que « ce sont les avocats qui violent les lois anti-blanchiment de la Belgique en violant, sciemment, l'article 254 du Code pénal ». Il expose également diverses requêtes visant au constat par la Cour, notamment, d'une violation de sa jurisprudence par diverses personnes ou autorités, ou encore sollicite l'autorisation de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de Luxembourg.

- B -

B.1. Marc Jodrillat demande l'annulation totale ou partielle de la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés.

B.2. Aux termes de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les recours tendant à l'annulation d'une disposition législative ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la disposition attaquée au *Moniteur belge*.

B.3. En l'espèce, la loi du 18 janvier 2010 précitée a été publiée au *Moniteur belge* du 26 janvier 2010. Par conséquent, le délai pour introduire un recours en annulation était expiré lors de l'introduction du recours en cause, le 6 août 2010.

B.4. Pour le surplus, dans la mesure où elles seraient autonomes par rapport au recours en annulation, les autres demandes formulées par le requérant dans sa requête, et développées dans une partie de son mémoire justificatif, ne relèvent pas de la compétence de la Cour, telle que celle-ci est déterminée par l'article 142 de la Constitution et par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

B.5. Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation est manifestement irrecevable et que, dans la mesure où ils sont autonomes par rapport à ce recours, les autres objets de la requête ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 21 octobre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior